



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

*Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales*

**Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique
Site de la société SEVEAL
Commune de La Veuve**

le préfet

**de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Installations classées
N° 2012-SUP-111-IC**

VU :

- le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L515-8 à L515-12 et L515-23 relatifs aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique (SUP), ainsi que les articles R 515-24 à R 515-31,
- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, présenté le 17 août 2011 et complété le 5 novembre 2011 par la société SEVEAL, dont le siège social est 12 boulevard du Val de Vesle – 51100 REIMS, en vue de l'extension de sa plate-forme de stockage de produits phytosanitaires située sur le territoire de la commune de La Veuve,
- l'ordonnance n° E 11000292/51 du 19 décembre 2011 de Mme le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant M. Michel ROYER comme commissaire-enquêteur,
- l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 9 mars au 20 avril 2012 inclus, sur le territoire des communes de La Veuve, Recy, Juvigny, Les Grandes Loges, Bouy, Saint-Hilaire-au-Temple et Dampierre-au-Temple,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenus en Préfecture de la Marne le 15 mai 2012,
- l'avis de la direction départementale des territoires de la Marne en date du 20 mars 2012,
- l'avis du service en charge de la sécurité civile en date du 31 janvier 2012,
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- l'avis du conseil municipal de La Veuve en date du 30 mars 2012,
- les échanges entre l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la Chambre de Commerce et d'Industrie, propriétaire des terrains,
- l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques rendu dans sa séance du 20 septembre 2012.
- le projet d'arrêté porté le 25 septembre 2012 à la connaissance du demandeur ;
- l'accord formulé par le demandeur sur ce projet, par courrier en date du 27 septembre 2012,

CONSIDÉRANT QUE:

- que le site présente un risque en cas d'incendie pouvant potentiellement provoquer l'émission de fumées toxiques.
- que les terrains situés aux alentours du site SEVEAL à La Veuve sont actuellement inscrits au Plan Local d'Urbanisme de la commune comme zone d'activité pouvant être aménagée,

- que des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité du personnel des sociétés qui souhaiteraient s'installer dans les zones potentiellement touchées par des effets toxiques en cas d'incendie,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur le territoire de la commune de La Veuve sur les parcelles cadastrées suivantes :

- Lieudit « La Nau des Vignes », section ZE, parcelles n° 244, 246, 247, 248, 249, 286, 315 et 360.

Les annexes 1, 2 et 3, du présent arrêté, définissent la localisation géographique et l'emprise de ces servitudes sur les dites parcelles, et les justifient.

Article 2 : Nature des servitudes instituées

article 2.1 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Sont interdites dans les zones soumises aux servitudes d'utilité publique :

- toutes constructions nouvelles,
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur les parcelles impactées par ces zones.

article 2.2 : Prescriptions sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité existants ne sont présents dans les zones impactées par les servitudes d'utilité publique.

Article 3 : Modifications du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou du propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général ou d'utilité publique par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande de modification est adressée au préfet accompagnée d'une étude démontrant que les modifications proposées, accompagnées le cas échéant de mesures compensatoires, n'affectent pas les principes de sécurité et de protection initiaux mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis des services chargés de l'urbanisme et du service chargé de la sécurité civile, si les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ou si les règles de servitudes plus contraignantes ou s'étendant sur les périmètres plus importants que précédemment s'avèrent nécessaires, le préfet demande au pétitionnaire de produire un dossier conforme à l'article R515-27 du Code de l'Environnement, soumis aux procédures prévues par les articles R515-24 à R515-31 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Information et transcription des servitudes

article 4.1 : Notification et transcription

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de La Veuve concernée par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme.

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

La notification doit être affichée pendant une durée d'au moins un mois à la mairie de La Veuve. Une attestation signée par la mairie certifie que l'opération a été réalisée, elle est envoyée au Préfet.

Une copie du présent arrêté précisant la nature des servitudes est maintenue à disposition de tout intéressé dans la mairie de La Veuve et à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des terrains impactés ainsi qu'à l'exploitant.

article 4.2 : Information des populations

Un avis sera inséré dans deux journaux, diffusés dans tout le département, afin que l'information des tiers soit complète.

Article 5 : Levée des Servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

Article 6 : Indemnisation

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants-droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515.11 du Code de l'environnement.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les **tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements**, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

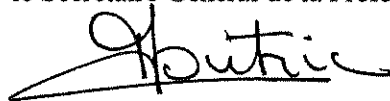
Article 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le service départemental d'incendie et de secours, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la direction de l'agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire de LA VEUVE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à :

- Monsieur le directeur de la société SEVEAL, 12 Boulevard du Val de Vesle.
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, propriétaire des différentes parcelles touchées par l'instauration des servitudes.

Châlons-en-Champagne, le 31 OCT. 2012
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

Annexe 1

| N° Parcelle | Localisation des servitudes | Nom des propriétaires |
|--------------------|------------------------------------|--|
| 244 | À l'Est de la parcelle | Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Châlons-en-Champagne, Vitry le François, Sainte-Ménéhould |
| 246 | Au Nord Est de la parcelle | |
| 247 | Au Nord Est de la parcelle | |
| 248 | Toute la parcelle | |
| 249 | Au Nord de la parcelle | |
| 286 | À l'Est de la parcelle | |
| 315 | Au Nord de la parcelle | |
| 360 | À l'Ouest de la parcelle | |

Annexe 3

Notice de présentation de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique

Contexte et obligations réglementaires

La société SEVEAL est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 90 A 63 IC du 15/11/1990 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008 APC 90 IC du 10/07/2008 à exploiter son installation classée Seveso seuil Haut dans la zone d'activité de la commune de La Veuve.

Pour poursuivre l'accroissement de ses activités sur ce site, la société SEVEAL a déposé un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploitation (DDAE) à la préfecture de la Marne en vue d'une extension de sa plate forme. Cette extension portera les surfaces bâties du site de 10651 m² à 14416 m². Les produits stockés resteront identiques à ceux présents à l'heure actuelle, seules les quantités stockées vont être modifiées dans le cadre de cette extension. Ainsi, la quantité maximale de produits agropharmaceutiques pouvant être stockés passera de 1500 à 3160 tonnes.

D'après le Code de l'Environnement, cette extension constitue une modification notable des conditions d'exploitation du site et nécessite une étude complète des risques (étude de danger et étude d'impact) pour l'intégralité de la plate forme (partie existante et extension).

Dans ce cadre, et d'après les obligations fixées dans les articles L 515-8 et R 515-25 à R 515-27 du code de l'environnement, le préfet a la possibilité d'instituer pour les établissements autorisés avec servitudes (type AS), des servitudes d'utilité publique (SUP). Ces servitudes concernent l'utilisation du sol, et les prescriptions techniques applicables aux futurs bâtiments qui seront construits à l'avenir dans les zones touchées par les SUP (voir annexes 1 et 2 du projet d'arrêté SUP).

Il est défini par le Code de l'Environnement que le préfet peut arrêter les SUP qu'après consultation de la Direction Départementale de Territoires (DDT) et du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC).

De plus, le projet d'arrêté SUP doit être communiqué au Maire de la Commune de la VEUVE ainsi qu'à la société SEVEAL (demandeur de l'autorisation) avant sa mise à l'enquête publique.

La dite enquête publique est confondue avec l'enquête ouverte sur la procédure d'autorisation du site de la société SEVEAL pour l'extension de son site. **Dans cette configuration, il est prévu au code de l'environnement (article R 515-27) que la durée de l'enquête publique soit alors portée à six semaines.**

Zones et enjeux concernés par les SUP

Les zones et les parcelles touchées par ces servitudes sont reprises dans l'article 1 du projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP et dans les annexes 1 et 2 de ce projet d'arrêté.

Il est à noter que la zone « bleue » localisée sur le plan figurant en annexe 2 du projet d'arrêté SUP, correspond à une zone déjà réglementée dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé le 12 juin 2009. Dans cette zone, toute construction nouvelle est interdite tout comme la création d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité.

Les zones soumises aux servitudes d'utilité publique sont quant à elles identifiées « en vert » sur la carte située en annexe 2 du projet d'arrêté.

Suite à l'examen du dossier de demande d'autorisation et plus particulièrement à l'étude de danger, il apparaît que deux scénarios d'accidents mettent en avant des risques d'émanations de fumées toxiques en cas d'incendie, justifiant l'instauration de ces servitudes.

Il s'agit de :

- l'incendie généralisé des cellules de stockages de produits agropharmaceutiques,
- l'incendie du bâtiment 3 (hall de préparation/expédition en deux parties).

Ces deux scénarios d'incendie ont été identifiés comme pouvant potentiellement provoquer l'émission de fumées toxiques hors du site de par la décomposition de produits phytosanitaires (voir plans joints ci après).

D'après les modélisations figurant dans l'étude de danger, il est à noter que les effets néfastes pour l'homme des fumées toxiques émises dans le cas de ces deux scénarios, ne seront pas ressenties à une distance supérieure à 100 mètres.

Par ailleurs, la circulaire du 10 Mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées, demande un traitement spécifique des incendies dans le cas des stockages de produits agropharmaceutiques.

Il y est précisé qu'une maîtrise stricte de l'urbanisation est nécessaire autour des bâtiments stockant ce type de produits, afin de protéger au maximum les personnes pouvant potentiellement se trouver dans ces zones. Cette maîtrise de l'urbanisation doit se traduire par le maintien d'une interdiction des constructions futures dans ce rayon des 100 mètres.

Il est à noter que les zones concernées par les SUP sont actuellement inoccupées (aucun bien, ni activités, ni enjeux).

Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Compte tenu des éléments figurant ci-dessus, le projet d'arrêté de servitudes comporte la prescription essentielle suivante :

Sont interdites dans les zones soumises aux servitudes d'utilité publique :

- Toutes constructions nouvelles.
- La création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur les parcelles impactées par ces zones (SUP).

Ainsi, les infrastructures routières destinées aux différentes activités industrielles (voies d'entrée et de sortie des sites, parking pour les véhicules lourds et légers, voies pompiers) sont autorisées dans les zones soumises aux servitudes d'utilité publique.

Zone d'effet toxique potentielle en cas d'incendie du bâtiment 3



Zone d'effet toxique potentielle en cas d'incendie généralisé des cellules de stockage de produits agropharmaceutiques

